

PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES DU CAPTAGE DE LA COMMUNE DE VANAUULT LES DAMES

Les périmètres de protection du captage d'alimentation du captage d'eau potable sont basés sur les débits suivants : 250 m³/jour, soit 92 000 m³/an.

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Vanault les Dames.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

▪ Forages, puits (1.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur.

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,

- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.
Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

▪ **Sondages géotechniques destructifs (1.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour tout sondage supérieur à 2 m.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouvrages de géothermie horizontale ou verticale (1.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Fracturation hydraulique (1.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation et extension de mares, étangs et plans d'eau (1.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2- Stockages et dépôts

▪ Dépôts de produits chimiques, de déchets solides, d'ordures ménagères, de débris, de déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 – 2.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels et domestiques (2.3 – 2.5 – 2.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.7 – 2.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants (2.9)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

3- Canalisations

▪ Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture) (3.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées dans le cadre de l'élaboration d'un assainissement collectif.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, de fluides caloporteurs et d'eaux usées d'origine industrielle (3.2 – 3.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

4- Rejets

▪ Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sauf sur les parcelles ZC 27 et 48.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- Eaux de toitures : conformes à la réglementation générale.
- Eaux de voiries : conformes à la réglementation générale.

Dans le périmètre de protection éloignée :

- Eaux de toitures : conformes à la réglementation générale.
- Eaux de voiries : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées sauf sur les parcelles ZC 27 et 48.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 3.1.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées sauf sur les parcelles ZC 27 et 48.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 4.3.

▪ **Camping, caravaning et annexes, aire de camping-car, camping à la ferme et cimetières (5.3 – 5.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : création de nouveaux sièges d'exploitation agricole interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments d'élevage (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : création de nouveaux sièges d'exploitation agricole interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Création ou modification de voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine...), d'aires de stationnement et entretien (5.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole (6.1) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Maraîchage, serres et pépinières (6.2 – 6.3) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (6.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé signale des interférences rapides induites par les cultures sises en amont immédiat du captage. En conséquence, une partie des parcelles ZC 27 et 48 est impérativement à remettre en herbe ou à cultiver selon le cahier des charges de l'agriculture biologique. Cette zone sera bornée (voir annexe 1).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs, abris, installations mobiles de traite, pacage des animaux et stockage de paille (6.7 – 6.8 – 6.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 400 m en amont topographique du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (6.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées. Sauf si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Irrigation (6.11)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Création de forages d'irrigation interdite. L'irrigation des parcelles au sein du PPR est autorisée mais se fera à l'aide d'un réseau d'irrigation aérien alimenté par des forages se trouvant à l'extérieur du PPR (la création de réseaux enterrés est interdite).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichage et essartage (7.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : coupe à blanc interdite – coupe d'ensemencement autorisée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (7.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Aires de stockage des grumes et débardage (7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois.

Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké (7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Brûlage des rémanents (7.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ **Travaux sur les cours d'eau (8.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

▪ **Sports mécaniques (8.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants de parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif (8.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport (8.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Talus et haies (8.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel (8.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts...) (8.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes et aménagements annexes (8.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

⌘ *Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

⌘ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*

⌘ *La voie menant aux captages sera maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.*

⚡ *La tête de l'ouvrage devra être rehaussée (mise hors cote d'inondation) et sécurisée.*

⚡ *Le bâtiment technique devra être réhabilité.*

⚡ *Les arbres présents à moins de 10 m de la bêche de reprise et du drain seront coupés.*

⚡ *En l'absence d'amélioration de la teneur en pesticides, un système de traitement sera installé. Il pourra être implanté à 20 m au Sud du drain.*

Dans le périmètre de protection rapprochée :

⚡ *L'ensemble de l'assainissement non collectif sera mis aux normes.*

⚡ *Une partie des parcelles ZC 27 et 48 est impérativement à remettre en herbe ou à cultiver selon le cahier des charges de l'agriculture biologique. Cette zone sera bornée (voir annexe 1).*

Autre action préventive :

⚡ *Un plan d'alerte et de secours couvrant les périmètres de protection doit être mis en place.*

Les Maires des communes de Vanault les Dames et de Vanault le Châtel veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ANNEXE 1 : Zone à remettre en herbe ou à cultiver dans le cadre de l'agriculture biologique



**Zone à enherber ou à
cultiver en agriculture
biologique**